

(N° 85)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1892-1893.

Disposition adoptée par la Chambre des Représentants pour remplacer l'article 48 de la Constitution.

(Voir les n^{os} 86, 111, 200, 203, session de 1891-1892, 33, 41, session extraordinaire de 1892, 115, 196, 206 et 207, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants; 96, 97, session de 1891-1892, 11, 19, 20, 33, session extraordinaire de 1892, et 68, session de 1892-1893, du Sénat.)

La Chambre des Représentants a adopté ce qui suit :

L'article 48 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

ART. 48.

La constitution des collèges électoraux est, pour chaque province, réglée par la loi.

Le vote est obligatoire et a lieu à la commune, sauf les exceptions à déterminer par la loi.

Bruxelles, le 1^{er} juin 1893.

Les Secrétaires,
ANSPACH-PUISSANT,
L. DE SADELEER,
Comte DE BRIEY,
Baron GEORGES SNOY.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.

P. TACK.